



DECISIONS DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Jun 2023

Contrôle de légalité - Décisions du Maire - Juin 2023

DM	Compétences	Titre	Date préfecture
DM-2023-203	Finances	Service des Théâtres - Saison 2023/2024 - Tarifs de location du Grand Théâtre d'Angers, du Théâtre Chanzy et de la Salle Claude Chabrol.	04 mai 2023
DM-2023-230	Soutien aux autres activités culturelles	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec la Ville de Saumur	17 mai 2023
DM-2023-231	Finances	Tarifification groupements 2023/2024 - Nouvelles modalités de paiement et mise à jour des conditions générales de ventes pour les droits d'entrées séance publique et les activités municipales de natation	17 mai 2023
DM-2023-233	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Madeleine/Saint Léonard - GS Lebas - Centre Médico Scolaire (CMS) 5 rue Lebas à Angers - Convention de mise à disposition avec la commune de Verrières en Anjou.	17 mai 2023
DM-2023-234	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Madeleine/Saint Léonard - GS Lebas - Centre Médico Scolaire (CMS) 5 rue Lebas à Angers - convention de mise à disposition avec la commune de Montreuil-Juigné.	17 mai 2023
DM-2023-241	Pilotage de la politique	Place du Président Kennedy - Occupation du domaine public par le petit train routier touristique - Convention avec la SARL TG Animation - Les Petits Trains du Val de Loire - Approbation	22 mai 2023
DM-2023-242	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de location de l'exposition "Météorites, entre ciel et terre" avec le Muséum national d'histoire naturelle de Paris - Avenant n°1 pour prolongation	23 mai 2023
DM-2023-243	Soutien à la lecture et à l'écriture	Bibliothèque municipale - Amélioration des conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales - Demande de subvention pour les fournitures	23 mai 2023
DM-2023-244	Soutien à la lecture et à l'écriture	Bibliothèque municipale - Donation par M. Grégoire Solotareff d'une peinture à l'acrylique sur toile - Convention	23 mai 2023
DM-2023-246	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le musée des Beaux-Arts de Lyon	23 mai 2023
DM-2023-247	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec l'Institut du monde arabe de Tourcoing	23 mai 2023

DM-2023-249	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le musée Carnavalet de Paris	23 mai 2023
DM-2023-250	Accueil de loisirs	Centre municipal Jean Vilar - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), accueil adolescents et bonus territoire Convention Territoriale Globale (CTG) - Avenant - Approbation	24 mai 2023
DM-2023-261	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Ventes de produits et d'ouvrages à compter de mai 2023	30 mai 2023
DM-2023-262	Soutien à la lecture et à l'écriture	Bibliothèque municipale - Donation par M. Emmanuel Laugier de lettres d'Antoine Emaz - Convention	30 mai 2023
DM-2023-263	Soutien à la lecture et à l'écriture	Bibliothèque municipale - Donation par M. Guillaume Iskandar de cinq dessins originaux de Félix Lorient - Convention	30 mai 2023
DM-2023-270	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Madeleine/Saint Léonard - GS Lebas - Centre Médico Scolaire (CMS) 5 rue Lebas à Angers - Convention de mise à disposition avec la commune d'Avrillé.	30 mai 2023



Avenant à la Décision du maire DM-2022-644 :

DM-2023-203

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la source de financement que représente la contribution des usagers au financement de services publics éducatifs, familiaux, sportifs et culturels, en complément de celui apporté par les contributions fiscales des Angevins ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les tarifs afin de ne pas détériorer le reste à charge supporté par la Ville d'Angers au regard de l'évolution des charges concourant à la réalisation de ces services ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le service des théâtres de la Ville d'Angers met à jour les tarifs et conditions de location du Grand Théâtre d'Angers, du théâtre Chanzy et de la salle Claude Chabrol pour la saison 2023/2024. Ces nouveaux tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2023 au démarrage de la saison culturelle 2023/2024.

Article 2 : A cet effet, une nouvelle grille tarifaire détaillée est rédigée et jointe en annexe à l'avenant de la décision DM -2022-644 du 23 décembre 2022.

Article 3 : Les recettes des locations seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le - 4 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au maire aux travaux, à la voirie, au
stationnement et aux bâtiments

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-230

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt d'une œuvre au château-musée de Saumur dans le cadre de l'exposition intitulée « Tolkien, le pouvoir de l'imaginaire. D'Aubusson à Saumur, voyage en Terre du Milieu », qui se déroulera du 3 juin au 5 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec la Ville de Saumur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et la Ville de Saumur pour déterminer les conditions de prêt d'une œuvre afin qu'elle soit présentée lors de l'exposition « Tolkien, le pouvoir de l'imaginaire. D'Aubusson à Saumur, voyage en Terre du Milieu », qui aura lieu du 3 juin au 5 novembre 2023.

Article 2 : L'œuvre prêtée est :

- *Anonyme, Sphère céleste en cuivre gravé, 2015.0.1, valeur d'assurance : 12 000 €*

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour de l'œuvre au Musées d'Angers.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **15 MAI 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au maire aux travaux, à la voirie, au
stationnement et aux bâtiments**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoeurs dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-231

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la source de financement que représente la contribution des usagers au financement de services publics, notamment sportifs, en complément de celui apporté par les contributions fiscales des angevins ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les tarifs afin de ne pas détériorer le reste à charge supporté par la collectivité au regard de l'évolution des charges concourant à la réalisation de ces services ;

Vu la décision du maire DM-2022-644 décidant des tarifs individuels de l'offre A'Tout Sport pour la saison 2023/2024 et des tarifs individuels hors offre A'Tout Sport pour la saison 2023/2024 hors mention spécifique,

Considérant qu'il convient de compléter ces derniers tarifs notamment pour les modalités de paiement des activités municipales de natation et les conditions générales de ventes ainsi que les tarifs des groupements,

DECIDE

Article 1^{er} : La tarification actuelle des piscines et activités de natation est revalorisée d'environ 3,5 % en ce qui concerne les tarifs des groupements, conformément à la grille annexée au présent arrêté.

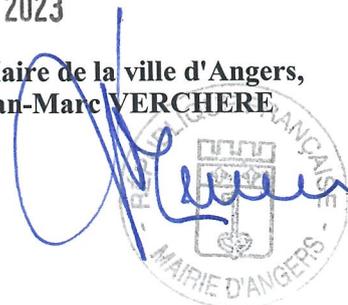
Article 2 : Les conditions générales de vente sont mises à jour et jointes en annexe.

Article 3 : De nouvelles modalités de paiement des activités municipales de natation sont proposées avec la possibilité d'un paiement en trois fois par prélèvement (1^{ère} échéance au comptant le jour de l'inscription puis 2^{ème} et 3^{ème} échéances les deux mois suivant l'inscription) pour les cours de natation enfants et adultes et les cours de multisport aquatique, perfectionnement et nage loisirs enfants et adultes, à partir de 100 €.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 15 MAI 2023

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2023-233

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers avec les communes d'Avrillé, Beaufort en Anjou, Bouchemaine, Chalonnes sur Loire, Montreuil-Juigné et Trélazé ont décidé de regrouper leurs différentes unités dans les locaux dépendant du Groupe Scolaire Lebas, situé 5 rue Lebas à Angers ;

Considérant que le contrat précité est arrivé à échéance et que la commune de Verrières en Anjou souhaite intégrer le centre de santé scolaire à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'après accord de la Ville d'Angers, il convient de procéder à l'établissement d'une nouvelle convention définissant les modalités de mise à disposition ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue entre la Ville d'Angers et la commune de Verrières en Anjou pour la mise à disposition de locaux situés 5 rue Lebas à Angers, pour une surface totale de 379,64 m².

Article 2 : La convention est consentie pour une durée de trois ans et prendra fin le 31 décembre 2025, renouvelable tacitement une fois pour une période identique à la durée initiale.

Article 3 : Cette convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 477,60 €, calculée au prorata de sa population, payable annuellement à terme échu.

Un tableau récapitulatif des charges (eau, électricité, chauffage, entretien et réparations, fournitures de bureaux, photocopies et affranchissement, assurance et de taxes d'enlèvement des ordures ménagères) sera établi chaque année par la collectivité, payables annuellement en année N + 1, pour les charges de l'année N.

La redevance et charges seront révisées selon le recensement en fonction de l'évolution démographique de la commune.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concernée de l'exercice 2023 et suivants.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **15 MAI 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au maire aux travaux, à la voirie, au
stationnement et aux bâtiments**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-234

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers avec les communes d'Avrillé, Beaufort en Anjou, Bouchemaine, Chalonnes sur Loire, Montreuil-Juigné et Trélazé ont décidé de regrouper leurs différentes unités dans les locaux dépendant du Groupe Scolaire Lebas, situé 5 rue Lebas à Angers ;

Considérant qu'en raison de l'arrivée à échéance du précédent contrat et la demande de la commune de Montreuil-Juigné de continuer à bénéficier de locaux ;

Considérant qu'après accord de la Ville d'Angers, il convient de procéder à l'établissement d'une nouvelle convention définissant les modalités de mise à disposition ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue entre la Ville d'Angers et la commune de Montreuil-Juigné pour la mise à disposition de locaux situés 5 rue Lebas à Angers, pour une surface totale de 379,64 m².

Article 2 : La convention est consentie pour une durée de trois ans et prendra fin le 31 décembre 2025, renouvelable tacitement une fois pour une période identique à la durée initiale.

Article 3 : Cette convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 484,81 €, calculée au prorata de sa population, payable annuellement à terme échu.

Un tableau récapitulatif des charges (eau, électricité, chauffage, entretien et réparations, fournitures de bureaux, photocopies et affranchissement, assurance et taxes d'enlèvement des ordures ménagères) sera établi chaque année par la collectivité, payables annuellement en année N + 1, pour les charges de l'année N.

La redevance et charges seront révisées selon le recensement en fonction de l'évolution démographique de la commune.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concernée de l'exercice 2023 et suivants.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **15 MAI 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au maire aux travaux, à la voirie, au
stationnement et aux bâtiments**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-241

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1 et l'article L. 2122-1-4 ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la manifestation d'intérêt spontanée de la SARL TG Animation – Les Petits Trains du Val de Loire souhaitant occuper le domaine public à proximité de l'office du tourisme pour y exploiter un petit train routier touristique,

Considérant l'avis de publicité publié par la Ville d'Angers durant trois semaines sur son site internet et dans le journal *Ouest France* pour une occupation du domaine public à destination d'une activité de petit train routier touristique ;

Considérant qu'aucun autre candidat ne s'est manifesté, et de ce fait, la possibilité de conclure une convention d'occupation du domaine public directement avec le demandeur ;

Considérant que la Ville d'Angers met à disposition une emprise du domaine public pour le stationnement du petit train, place du Président Kennedy, afin d'assurer l'embarquement et la dépose du public ;

Considérant la nécessité d'établir une convention avec le demandeur afin de l'autoriser à utiliser une partie du domaine public, place du Président Kennedy, pour son activité de petit train routier touristique et la nécessité de préciser les conditions de cette mise à disposition ;

DECIDE

Article 1er : Une convention d'occupation du domaine public est conclue avec la SARL TG Animation – Les Petits Trains du Val de Loire afin de l'autoriser à occuper une partie de son domaine public, place du Président Kennedy, pour y exploiter et y stationner son petit train routier touristique.

Article 2 : Cette convention est établie pour une durée de huit ans et prendra fin le 31 mars 2031.

Article 3 : L'occupant versera une redevance telle que prévue dans la convention.



Décision du maire :
DM-2023-242

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision DM 2022-221 du 2 mai 2022 relative au contrat de location initial ;

Considérant que l'exposition « Météorites, entre ciel et terre » présentée au muséum d'Angers depuis le 3 juin 2022 est prolongée d'un an ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°1 au contrat de location de cette exposition signé avec le muséum national d'histoire naturelle de Paris ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers a conclu un contrat avec le muséum national d'histoire naturelle de Paris pour la location de l'exposition intitulée « Météorites, entre ciel et terre ».

Article 2 : L'avenant n°1 a pour but de modifier l'article 1 du contrat de prêt et de prolonger la durée de la location jusqu'au 7 juillet 2024. Les autres articles de ce contrat restent inchangés.

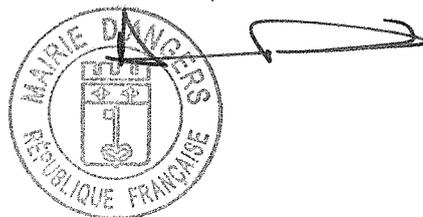
Article 3 : La prolongation du contrat de location prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour des spécimens au Muséum national d'histoire naturelle de Paris.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **23 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





on du maire :

DN-2023-243

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la ville d'Angers a programmé la rénovation extension de la Médiathèque Toussaint à partir de 2024 et que cette rénovation entraîne un déménagement complet des documents patrimoniaux écrits ;

Considérant que ces déménagements nécessitent des conditionnements adaptés et spécifiques pour la conservation de ces documents patrimoniaux, qu'il va falloir acquérir ;

Considérant que ces dépenses sont éligibles à la Dotation générale de décentralisation (Dgd) au titre de l'amélioration des conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales ;

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Angers sollicite un soutien financier le plus élevé possible pour l'achat de fournitures spécifiques de conditionnement et de conservation des documents patrimoniaux écrits.

Article 2 : Le montant estimé hors taxes des dépenses pour l'achat de ces fournitures est de 10 457,42 €.

Article 3 : Les dépenses et les recettes seront imputées aux budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

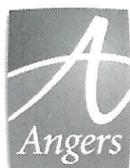
23 MAI 2023

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DT-2023-244

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que Monsieur Grégoire Solotareff, né le 18 août 1953 à Alexandrie, en Egypte, demeurant 8 rue des Lions Saint-Paul à Paris (4^{ème} arrondissement), souhaite faire don à la ville d'Angers pour sa bibliothèque municipale, d'une peinture à l'acrylique sur toile intitulée *La Grenouille*, assortie de son châssis, dont il est l'auteur ;

Considérant qu'une convention doit en déterminer les conditions ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de donation imprescriptible, inaliénable et irrévocable d'une peinture à l'acrylique sur toile intitulée «La Grenouille» est conclue entre la ville d'Angers et Monsieur Grégoire Solotareff, détaillant les engagements du donateur et du donataire.

Article 2 : Cette toile a été estimée à 10 000 €.

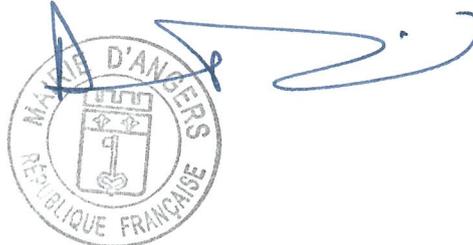
Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

23 MAI 2023

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2023-846

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de deux œuvres au musée des Beaux-Arts de Lyon dans le cadre de l'exposition intitulée « Une histoire universelle des ruines. Des origines aux Lumières », qui se déroulera du 1^{er} décembre 2023 au 3 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cette structure ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et le musée des Beaux-Arts de Lyon pour déterminer les conditions de prêt de deux œuvres afin qu'elles soient présentées lors de l'exposition « Une histoire universelle des ruines. Des origines aux Lumières », qui aura lieu du 1^{er} décembre 2023 au 3 mars 2024.

Article 2 : Les œuvres prêtées sont :

- Caspar David Friedrich, *dessin intitulé « Ruines de l'abbaye d'Eldena », MBA 364.40.23, valeur d'assurance : 50 000 €*
- Caspar David Friedrich, *dessin intitulé « Ruine de la porte d'Heiligen Kreuz, Meissen », MBA 364.40.42, valeur d'assurance : 50 000 €*

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour des œuvres au musée d'Angers.

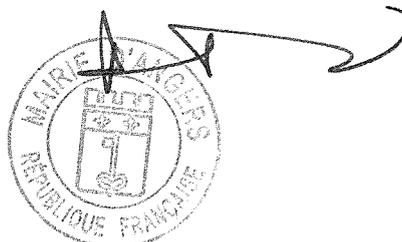
Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

23 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

D17-2023-247

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt d'une œuvre à l'Institut du monde arabe de Tourcoing dans le cadre de l'exposition intitulée « Etienne Nasreddine Dinet (1861-1929) et l'Algérie : un amour incandescent », qui se déroulera du 16 septembre 2023 au 14 janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cette structure ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et l'Institut du monde arabe de Tourcoing pour déterminer les conditions de prêt d'une œuvre afin qu'elle soit présentée lors de l'exposition « Etienne Nasreddine Dinet (1861-1929) et l'Algérie : un amour incandescent », qui aura lieu du 16 septembre 2023 au 14 janvier 2024.

Article 2 : L'œuvre prêtée est :

- *Alphonse Etienne Nasreddine Dinet, peinture intitulée « le croissant », MBA 719, valeur d'assurance : 60 000 €*

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour de l'œuvre au musée d'Angers.

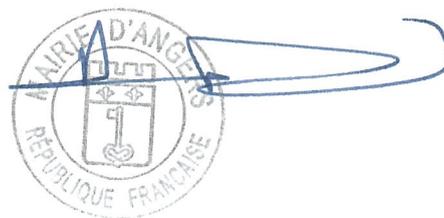
Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

23 MAI 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DN-2023-249

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt d'une œuvre au musée Carnavalet - Histoire de Paris dans le cadre de l'exposition intitulée « Paris-régence (1715-1723). L'aube des Lumières », qui se déroulera du 20 octobre 2023 au 25 février 2024 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cette structure ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et Paris Musées pour déterminer les conditions de prêt d'une œuvre afin qu'elle soit présentée lors de l'exposition « Paris-régence (1715-1723). L'aube des Lumières », qui aura lieu du 20 octobre 2023 au 25 février 2024.

Article 2 : L'œuvre prêtée est :

- Jean-Antoine Watteau, peinture intitulée « La déclaration attendue », MBA J 182 (J1881)P, valeur d'assurance : 600 000 €

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour de l'œuvre au musée d'Angers.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 23 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DTT-2023-250

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision DM-2022-397 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que le centre social municipal Jean Vilar bénéficie dans le cadre de son agrément centre social 2023-2026 d'une subvention de la Caisse d'allocations familiales pour les actions et missions menées autour de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Accueil de loisirs » et du bonus territoire « Convention territoriale globale » ;

Considérant qu'il convient de revoir les modalités d'intervention et de versement de cette subvention à compter de 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de son agrément centre social 2023-2026, le centre social municipal Jean Vilar sollicite une demande de subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et du bonus territoire « Convention territoriale globale ».

Article 2 : Les modalités de versement de la subvention allouée à ce titre par la Caisse d'allocations familiales sont détaillées dans l'avenant 2023-01 annexée à la présente décision.

Article 3 : L'avenant présent prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

24 MAI 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL
Adjointe au maire à l'éducation et à la famille**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DTT- 2023-261

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des ouvrages vendus dans la boutique du Musée des Beaux-Arts d'Angers par des nouveautés parues ou à paraître et de mettre en vente des nouveaux produits dans l'ensemble des musées ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les prix de vente unitaires des ouvrages vendus dans la librairie boutique du Musée des Beaux-Arts et les comptoirs de ventes des musées seront les prix publics de vente fixés par les éditeurs pour chacun des ouvrages, selon les dispositions de la loi du 10 août 1981, et listés dans la base de données Electre des éditeurs français qui servira de référence pour l'actualisation.

Article 2 : Les prix portés sur la liste de produits et d'ouvrages annexée sont ceux applicables à compter de mai 2023 dans la librairie du Musée des Beaux-Arts et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées. La collectivité n'appliquera pas de rabais sur le prix des ouvrages.

Article 3 : Les recettes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

30 MAI 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
D 11- 2023 - 262

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que M. Guillaume Iskandar né le 28 novembre 1979 à Châtenay Malabry, demeurant 16 allée Edmond Flamand 78400 Chatou, est propriétaire de cinq dessins originaux à l'encre accompagnés de leurs cinq gravures en couleurs, signés du peintre angevin Félix Lorioux ;

Considérant que M. Guillaume Iskandar souhaite enrichir les collections patrimoniales publiques de la Bibliothèque d'Angers et assurer une bonne conservation de ses œuvres ;

Considérant qu'à ce titre M. Guillaume Iskandar souhaite en faire la donation à la ville d'Angers et qu'une convention doit en déterminer les conditions ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de donation imprescriptible et irrévocable de cinq dessins originaux à l'encre du peintre angevin Félix Lorioux accompagnés de leurs gravures en couleurs est conclue entre la ville d'Angers et Monsieur Guillaume Iskandar, détaillant les engagements du donateur et du donataire.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

30 MAI 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2023-263

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que Monsieur Emmanuel Laugier, né à Mekhnès en 1969, demeurant 18, rue Porte Cancière, 30000 Nîmes, a eu une correspondance entre 1991 et 2019 avec le poète Antoine Emaz ;

Considérant que M. Laugier souhaite assurer la pérennité de l'œuvre d'Antoine Emaz et compléter le fonds d'archives constitué par la ville d'Angers à la Bibliothèque municipale ;

Considérant qu'à ce titre il souhaite en faire la donation à la ville d'Angers et qu'une convention doit en déterminer les conditions ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de donation imprescriptible et irrévocable des lettres et correspondances reçues par le donateur de la part du poète Antoine Emaz, est conclue entre la ville d'Angers et Emmanuel Laugier afin de déterminer les engagements de chacun.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

30 MAI 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
D17-2023-270

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la ville d'Angers avec les communes d'Avrillé, Beaufort en Anjou, Bouchemaine, Chalonnes sur Loire, Montreuil-Juigné et Trélazé ont décidé de regrouper leurs différentes unités dans les locaux dépendant du Groupe Scolaire Lebas, situé 5 rue Lebas à Angers ;

Considérant qu'en raison de l'arrivée à échéance du précédent contrat et la demande de la commune d'Avrillé de continuer à bénéficier de locaux ;

Considérant qu'après accord de la Ville, il convient de procéder à l'établissement d'une nouvelle convention définissant les modalités de mise à disposition ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue entre la ville d'Angers et la commune d'Avrillé pour la mise à disposition de locaux situés 5 rue Lebas à Angers, pour une surface totale de 379,64 m².

Article 2 : La convention est consentie pour une durée de trois ans et prendra fin le 31 décembre 2025, renouvelable tacitement une fois pour une période identique à la durée initiale.

Article 3 : Cette convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 917,68 €, calculée au prorata de sa population, payable annuellement à terme échu.

Un tableau récapitulatif des charges (eau, électricité, chauffage, entretien et réparations, fournitures de bureaux, photocopies et affranchissement, assurance et taxes d'enlèvement des ordures ménagères) sera établi chaque année par la collectivité, payables annuellement en année N + 1, pour les charges de l'année N.

La redevance et les charges seront révisées selon le recensement en fonction de l'évolution démographique de la commune.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

30 MAI 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au maire aux travaux, à la voirie, au
stationnement et aux bâtiments**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.